



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Voigny (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEXT SOLAR SAS - 17 Chemin du Lavoir - 38500 ST CASSIEN », reçu complet le 7 novembre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Voigny (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 506 m², sur une emprise totale non précisée (environ 32 % de la parcelle cadastrale de 39 800 m², selon le dossier) ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : fixes au sol ; hauteur du point bas : non indiqué ; hauteur du point haut : non indiqué ; espacement des tables : non indiqué ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation dont les caractéristiques dimensionnelles ne sont pas précisées ;
 - les dimensions des pistes d'exploitation et/ou d'intervention en cas d'incendie, ou dispositifs de réserve incendie ne sont pas précisées ;
 - les caractéristiques de la clôture éventuelle ne sont pas précisées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : ZM 37 ; lieu-dit « Val Dardenne » ;
- sur un « terrain agricole non utilisé », selon le dossier ; les caractéristiques du site au titre de la biodiversité ne sont pas précisées, cependant selon les photos jointes, le site serait constitué d'une prairie voire d'une friche herbacée buissonnante ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein de la « Zone d'Engagement » du « Bien Patrimoine Mondial » au titre de l'UNESCO (carte consultable sur le site internet <https://www.champagne-patrimoinemondial.org/>) ; cette situation génère un enjeu au titre du paysage ;
- à environ 400 m des zones urbanisées de la commune, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairie / friche herbacée buissonnante », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées** ;
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées** :
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces** ;
- **les impacts sur le paysage**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient au maître d'ouvrage** :
 - **de solliciter l'avis de la Mission UNESCO** (Mission Coteaux, Maisons et caves de champagne C/O, Agence d'urbanisme de Reims, Place des droits de l'homme CS 90 000 51084 Reims CEDEX) ;
 - **sur cette base, faire réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet** ;
 - l'analyse doit porter notamment sur l'impact du projet sur le vignoble et sur la vue depuis la RD102, qui est une amorce de la route touristique du Champagne commençant à l'entrée du village ;
- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier :
 - n'évoque aucune mesure de cette nature en phase de chantier ;

- précise pour la phase d'exploitation les eaux de pluies seront collectées par des gouttières et descentes afin d'être infiltrées sur le terrain ;
- **cependant, en l'absence de plans ou schémas des modalités de gestion effectivement mises en place, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;
 - conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;
 - prenant en compte les enjeux particuliers de la phase de chantier (risque de dénaturation du site en période humide) ;
- **les impacts potentiels sur les zones humides**, compte tenu de la situation du projet au sein d'un zonage administratif caractéristique d'une sensibilité notable à ce titre, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage :**
 - **de réaliser une délimitation de zone humide et, le cas échéant, d'analyser l'impact du projet et définir les mesures ERC (évitement , réduction, compensation) adaptées permettant de conclure à l'absence d'impact ;**
 - les éléments susceptibles d'impacter la zone humide sont : la clôture, le risque de pollution, les remblais, les ornières, les pieux battus, la création de réseaux enterrés pour l'acheminement de l'électricité vers le réseau public, la mise en place des locaux techniques, les travaux de raccordement, l'installation de la base de vie en phase chantier, les zones de stockage, ... ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité, notamment les espèces protégées, au paysage, à la gestion des eaux pluviales et aux zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Voigny (10), présenté par le maître d'ouvrage « NEXT SOLAR SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 décembre 2024

P

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues LINCUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.